

Contrôle environnemental des chantiers fédéraux

Procédure standard commentée

1 Introduction¹

1.1 Contexte et vue d'ensemble

Les contrôles officiels sont indispensables dans de nombreux secteurs de la société, que ce soit pour garantir la qualité de produits ou de processus, pour assurer la protection des personnes, pour veiller à une concurrence loyale, tout autant que pour protéger l'environnement et la santé humaine. Il s'agit alors de limiter ces contrôles aux risques effectifs et d'optimiser les contrôles en conséquence. Dans le domaine de l'environnement, il est ainsi de plus en plus souvent procédé à des contrôles dits basés sur les risques.²

Concevoir des contrôles basés sur les risques implique de recenser et d'évaluer les risques (ampleur des dommages x probabilité d'occurrence). Le seuil à partir duquel l'ampleur des dommages devient inacceptable est aujourd'hui déterminé scientifiquement et largement réglé dans la loi pour la plupart des domaines environnementaux. La probabilité d'occurrence des dommages est bien connue dans les secteurs qui font l'objet d'un monitoring fiable et de contrôles ciblés. S'agissant des dommages environnementaux sur les chantiers fédéraux, il manque néanmoins des relevés statistiques sur la probabilité d'occurrence pour la simple raison que les offices liés aux infrastructures ont effectué peu de contrôles jusqu'à présent.³ Une enquête réalisée en 2012 par la Conférence des chefs des services de la protection de l'environnement CCE a cependant permis de dresser une liste de toute une série d'infractions aux prescriptions environnementales, allant de machines de chantier non conformes à la loi jusqu'à des cas de pollution des eaux, en passant par l'élimination incontrôlée de déchets, l'étanchéification insuffisante d'excavations ou encore le non-respect des prescriptions sur la protection des sols. Une autre enquête de la CCE réalisée en 2014 a conclu que près d'un quart des chantiers fédéraux contrôlés par les cantons sur mandat de la Confédération présentaient des manquements importants en termes d'environnement. Une enquête interne à l'Office fédéral de l'environnement (OFEV) menée en 2013 aboutit à un constat similaire.

Cette situation montre la nécessité de renforcer le contrôle du respect du droit de l'environnement sur les chantiers fédéraux par les autorités d'exécution.⁴ Les prescriptions de la procédure standard détaillée ci-après doivent permettre de combler les lacunes actuelles dans la surveillance des chantiers fédéraux.

La conception du processus de contrôle met en pratique les acquis actuels en matière de contrôles basés sur les risques pour minimiser la charge de travail et les coûts. Ainsi, le procédé basé sur les risques proposé comprend deux dimensions :

¹ La présente procédure standard se fonde sur le rapport Hubert M., Schläppi E., Bühlmann E., Kilchhofer C. 2016 : Contrôles du respect du droit de l'environnement sur les chantiers fédéraux. Procédure standard avec explications. Association d'ingénieurs polyexploit/csd/ecoptima, Gossau ZH, Berne

² Walker D., Rieder S., Leonardi S. 2015 : Grundlagen und Handlungsanleitung für risikobasierte Kontrollen im schweizerischen Umweltrecht. Bericht zuhanden des Bundesamts für Umwelt. Interface Politikstudien Forschung Beratung, Luzern und Schweizerische Vereinigung für Qualitäts- und Management-Systeme (SQS), Zollikofen

³ Rieder S., Landis F., Lienhard A., Schwenkel C., Dolder O. 2013 : Stärkung des Vollzugs im Umweltbereich. Schlussbericht im Auftrag des Bundesamts für Umwelt. Interface Politikstudien Forschung Beratung, Luzern

⁴ Cf. Huber M., Schläppi E., Bühlmann E., Kilchhofer C. 2016 : Umweltrechtliche Kontrollen auf Bundesbaustellen. Schlussbericht. Polyexploit, Gossau, CSD, Berne et Ecoptima, Berne

1. Répartition basée sur les risques des quelque 4500 projets de construction autorisés chaque année par le Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication (DETEC) en quatre catégories selon leur impact sur l'environnement :

- Les projets de la catégorie 1 (cas négligeables sans incidence sur l'environnement) représentent environ 80 % de tous les chantiers du DETEC. Ces chantiers ne sont pas soumis à un contrôle environnemental.
- Les 20 % restants des chantiers du DETEC ont un certain impact sur l'environnement et exigent par conséquent d'être contrôlés. On sait d'expérience que les projets des catégories 2 à 4 se répartissent généralement de la façon suivante :
 - projets de la catégorie 2 (faible impact sur l'environnement) : 16 % des chantiers du DETEC
 - projets de la catégorie 3 (impact moyen sur l'environnement) : 3,6 % des chantiers du DETEC
 - projets de la catégorie 4 (fort impact sur l'environnement) : 0,4 % des chantiers du DETEC.

2. Types de contrôles :

- aucun contrôle pour les projets de la catégorie 1 (cas négligeables sans impact sur l'environnement) ;
- contrôles par sondage (1:10) pour les projets de la catégorie 2 (faible impact sur l'environnement) ;
- contrôles basés sur les risques dans trois domaines environnementaux en général pour les projets de la catégorie 3 (impact moyen sur l'environnement) ;
- contrôles basés sur les risques dans quatre domaines environnementaux en général pour les projets de la catégorie 4 (fort impact sur l'environnement).

La procédure standard simplifie et régleme le déroulement des contrôles du respect du droit de l'environnement des chantiers fédéraux sur tout le territoire suisse. Elle offre les avantages suivants par rapport à la pratique actuelle :

- aide précise et complète en faveur des autorités concernées pour déterminer le type et l'ampleur des contrôles officiels nécessaires ;
- sécurité du droit et sécurité de la planification ;
- estimation prévisionnelle de la charge de travail et des coûts liés au contrôle ;
- uniformité au niveau du DETEC des tarifs payés par la Confédération pour les activités de contrôle ;
- application pragmatique et conforme de la législation en matière de protection de l'environnement.

1.2 Bases légales

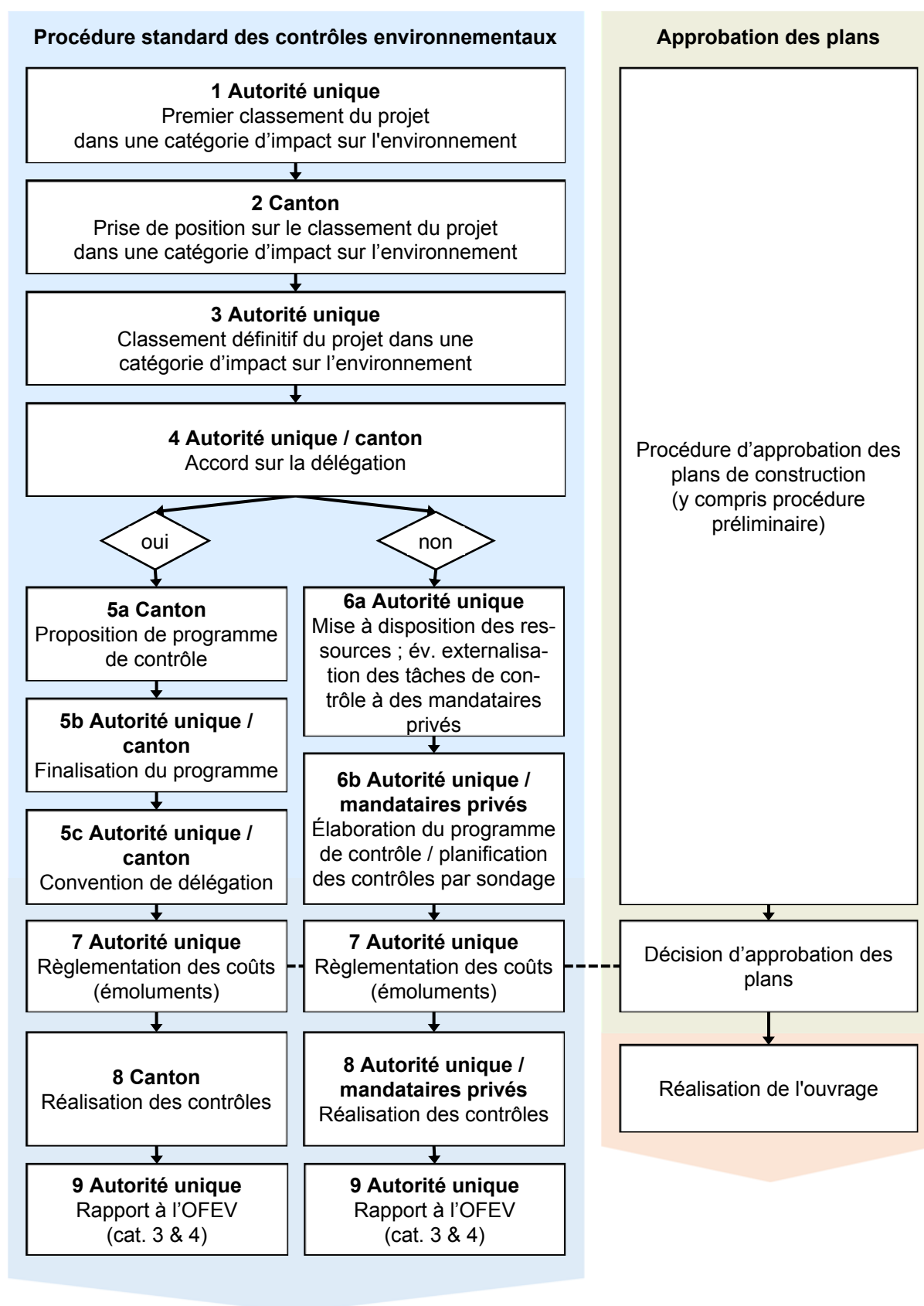
Les autorités fédérales qui autorisent ou dirigent des projets de construction sont également responsables, dans l'accomplissement de ces tâches, de veiller à l'exécution du droit de la protection de l'environnement (art. 41, al. 2, de la loi fédérale du 7 octobre 1983 sur la protection de l'environnement [LPE, RS 814.01])⁵. Elles peuvent à cette fin notamment faire appel aux cantons (art. 43 LPE, art. 49, al. 3, de la loi fédérale du 24 janvier 1991 sur la protection des eaux [LEaux, RS 814.20], art. 50a de la loi fédérale du 4 octobre 1991 sur les forêts [LFo, RS 921.0]).

Le terme « exécution » englobe toutes les mesures étatiques qui servent à mettre en œuvre la législation en matière de protection de l'environnement,⁶ ce qui comprend notamment aussi la garantie que les mesures et les conditions prescrites dans ce cadre sont effectivement réalisées. La tâche des autorités d'exécution ne consiste pas uniquement à rendre des décisions mais aussi à veiller que ces décisions soient mises en œuvre. Ce devoir de contrôle des autorités d'exécution est important plus spécialement dans des secteurs tels que l'environnement où l'on doit supposer que les mesures et charges prescrites ne sont, du moins en partie, appliquées que de manière insuffisante (cf. 1.1 plus haut).

⁵ Autres bases légales : art. 48, al. 1, de la loi fédérale du 24 janvier 1991 sur la protection des eaux (LEaux, RS 814.20), art. 24h, al. 1, de la loi fédérale du 1 juillet 1966 sur la protection de la nature et du paysage (LPN, RS 451), art. 49, al. 2, de la loi fédérale du 4 octobre 1991 sur les forêts (LFo, RS 921.0), art. 21, al. 4, de la loi fédérale du 21 juin 1991 sur la pêche (LFSP, RS 923.0), art. 15a de l'ordonnance du 29 février 1988 sur la chasse et la protection des mammifères et oiseaux sauvages (OChP, RS 922.01)

⁶ Brunner U. 1998 : Vorbemerkungen zu Art. 36-48. In : Keller et al. (Hrsg.) : Kommentar zum Umweltschutzgesetz. 2. Aufl. Schulthess, Zürich. N° 3

2 Procédure standard



3 **Commentaire**

Les différentes étapes de la procédure standard sont commentées ci-après en détail. La numérotation et les titres marginaux correspondent à chacune des étapes de la procédure standard.

Principes concernant la procédure standard

La procédure standard s'applique aux projets des catégories 2 à 4. Les projets de la catégorie 1 ne sont pas soumis à un contrôle environnemental.

La procédure standard s'applique aussi par analogie à la conclusion de conventions de délégation générale (délégation à un canton du contrôle du respect du droit de l'environnement sur tous les chantiers situés sur son territoire).

Durant toute la procédure, l'OFEV soutient l'autorité unique dans les questions techniques.

Dans les projets où le Secrétariat général du DETEC intervient en tant qu'autorité unique, il peut également déléguer les tâches relevant de l'autorité unique à l'office fédéral concerné (en particulier l'OFROU).

Étape 1 : Première attribution du projet à une catégorie d'impact sur l'environnement

L'autorité unique détermine l'impact sur l'environnement du projet en vue. Outre les cas négligeables définis dans les conventions conclues par l'OFEV avec les offices fédéraux concernés (cat. 1), il convient de distinguer les autres projets selon leur impact sur l'environnement : faible (cat. 2), moyen (cat. 3) ou fort (cat. 4).

Le classement du projet se fait en général sur la base des indicateurs listés à l'annexe A, chiffre 1 (obligation de réaliser une étude d'impact sur l'environnement EIE / montant de l'ouvrage). Dans les cas justifiés, l'autorité unique peut prévoir un changement de catégorie conformément à l'annexe A, chiffre 2.

Outil : Aide pour déterminer l'impact sur l'environnement, annexe A

L'autorité unique transmet ensuite sa décision au canton en lui indiquant si elle souhaite lui déléguer le contrôle environnemental du chantier. Cette étape peut se faire au cours de l'EIE préliminaire ou dans le cadre de la consultation du canton conformément à la procédure d'approbation des plans.

Étape 2 : Prise de position sur le classement du projet dans une catégorie d'impact sur l'environnement

Le canton se positionne sur la catégorie d'impact sur l'environnement dans laquelle l'autorité unique a classé le projet. Il peut en particulier proposer un changement de catégorie selon annexe A, chiffre 2, si le projet risque potentiellement de compromettre gravement les objectifs de protection définis pour des espaces sensibles. La réalité du potentiel de risque doit être démontrée avec précision.

Outil : Aide pour déterminer l'impact sur l'environnement, annexe A

Si le canton souhaite assurer les contrôles, il demande qu'on lui délègue les tâches correspondantes.

Étape 3 : Détermination de la catégorie d'impact sur l'environnement pour le projet

Se référant à la prise de position du canton, l'autorité unique décide définitivement dans quelle catégorie d'impact sur l'environnement le projet est classé. Au besoin, l'OFEV offre son aide à l'autorité unique.

Outil : Aide pour déterminer l'impact sur l'environnement, annexe A

Étape 4 : Accord sur la délégation

Le canton et l'autorité unique décident en commun s'il convient de déléguer les contrôles au canton.

C'est très souvent le cas pour les projets des catégories 3 et 4. Pour les projets de la catégorie 2 (faible impact), la délégation n'est généralement pas utile. Les contrôles par sondage prévus sont réalisés par l'autorité unique ou par un tiers qu'elle aura mandaté.

Conformément aux bases légales pertinentes (art. 43 LPE, art. 49, al. 3, LEaux, art. 50a LFo), la délégation ne peut se faire que par voie de convention. Ce procédé n'a de sens que si le canton a les capacités et la

volonté de prendre en charge ces contrôles pour la Confédération. L'autorité unique et le canton doivent se mettre d'accord sur le principe de la délégation et sur ses conditions.

Étape 5a : Proposition du programme de contrôle

Lorsqu'il est prévu de déléguer les contrôles au canton, ce dernier établit une proposition pour le programme de contrôle. À ce titre, les projets des catégories 3 et 4 donnent lieu en général à des contrôles dans respectivement trois et quatre secteurs environnementaux déterminants en termes de risques.

Outil : Aide pour établir le programme de contrôle, annexe B

Outil : Aide pour définir les activités de contrôle basées sur les risques, annexe D

Étape 5b : Finalisation du programme de contrôle

Les éventuelles divergences d'opinion entre le canton et l'autorité unique à propos de l'ampleur ou de la teneur du programme de contrôle sont mises au net au cours de cette étape.

Étape 5c : Conclusion de la convention de délégation

Sur la base du programme de contrôle finalisé, la Confédération et le canton concluent une convention de délégation. Le programme de contrôle est annexé à la convention et fait partie intégrante du document.

La convention de délégation doit en principe être conclue avant la décision d'approbation des plans. Toutefois, la conclusion peut aussi intervenir plus tard si des motifs importants le justifient. Il est cependant impératif que la convention soit conclue avant le début des travaux (plus précisément : avant la mise en place du chantier) car les atteintes à l'environnement commencent généralement dès ce stade.

La convention de délégation règle en particulier les questions suivantes :

- **Ampleur de la délégation**

Il faut déterminer l'ampleur de la délégation. Elle se situe approximativement entre la solution de l'OFAC convenue avec le canton de Zurich (délégation générale du contrôle du respect du droit de l'environnement pour tous les projets réalisés sur le terrain de l'aéroport de Zurich) et les nouvelles conventions de l'Office fédéral des routes (OFROU) (délégation spécifique à un projet et limitée à certaines activités de conseil en rapport avec le contrôle du respect du droit de l'environnement sur le chantier). Dans les cantons où les communes possèdent des services de police des constructions ayant l'expérience des contrôles de chantiers, la délégation de certaines tâches de contrôle par le canton aux communes est envisageable. Il est également possible de déléguer des tâches de contrôle à des mandataires privés. En revanche, il est exclu de sous-déléguer totalement le contrôle du respect du droit de l'environnement à une commune ou à un mandataire privé.

- **Mode d'indemnisation**

Jusqu'à présent, les parties prenantes ont toujours défini de cas en cas le mode d'indemnisation. Le programme de contrôle devra donner une idée du coût global que vont générer les contrôles. L'objectif est l'égalité de traitement entre les cantons et les requérants. Il convient aussi de déterminer les activités de conseil que le canton doit assurer gratuitement dans le cadre des prestations de conseil « quotidiennes » fournies par le service cantonal de l'environnement.

- **Compétences et délégation de compétences**

Il est important de définir dans la convention les compétences et de désigner les interlocuteurs pour les contrôles ainsi que de fixer la procédure à suivre en cas de réclamation ; la convention doit aussi préciser les compétences qu'il convient de déléguer.

Pour simplifier les négociations, il est possible de se référer au modèle de convention qui contient les principaux points à régler.

Outil : Convention-type commentée

Étape 6a : Mise à disposition des ressources / Externalisation des tâches de contrôle à des mandataires privés

Sauf délégation au canton, c'est l'autorité unique qui est responsable des contrôles. Elle entreprend alors les démarches nécessaires pour planifier et réaliser les contrôles avec les conseils de l'OFEV ; elle peut aussi, le cas échéant, externaliser des tâches et les confier à un tiers expressément mandaté.

Étape 6b : Mise au point du programme de contrôle / Planification des contrôles par sondage

Pour les projets des catégories 3 et 4 dont les contrôles ne sont pas délégués, l'autorité unique établit le programme de contrôle avec les conseils de l'OFEV. Elle peut également externaliser cette tâche et la confier à un mandataire privé.

Outil : Aide pour établir le programme de contrôle, annexe B

Outil : Aide pour définir les activités de contrôle basées sur les risques, annexe D

Pour les projets de la catégorie 2 (faible impact sur l'environnement), il n'est pas nécessaire d'établir un programme de contrôle. Les contrôles environnementaux se limitent alors à des contrôles par sondage.

Outil : Instruction pour les contrôles par sondage, annexe C

Étape 7 : Règlementation des coûts (émoluments)

Conformément au principe du pollueur-payeur (art. 74, al. 2 Cst.), les dépenses liées aux contrôles du respect du droit de l'environnement peuvent être répercutées sur les requérants en vertu du droit fédéral sur les émoluments. Les bases légales pour ce faire sont l'art. 46a de la loi du 21 mars 1997 sur l'organisation du gouvernement et de l'administration (LOGA), l'art. 48 LPE, l'art. 55 LEaux et l'art. 50a LFo. Les ordonnances sur les émoluments correspondantes devront au besoin être adaptées. Actuellement, par exemple, l'art. 40, al. 1, de l'ordonnance du 25 novembre 1998 sur les émoluments et les taxes de l'Office fédéral des transports (OseOFT, RS 742.102) prévoit un émolument pour les mesures de contrôle limité à 10 000 francs au maximum ; l'art. 1, al. 1, de l'ordonnance du 22 novembre 2006 sur les émoluments et les taxes de surveillance dans le domaine de l'énergie (Oémol-En) prévoit un émolument pour les activités de surveillance.

Une réglementation dans le cadre de la décision d'approbation des plans est conseillée pour des raisons de prévisibilité et de transparence. Si ce n'est pas possible, les coûts peuvent être répercutés ultérieurement. Le maître d'ouvrage, notamment les tiers concernés, et en principe les organisations de protection de l'environnement peuvent interjeter recours au Tribunal administratif fédéral contre la décision d'approbation des plans et contre toute décision ultérieure relative à la perception d'émoluments. Dans le cas d'une décision distincte, le recours n'a aucun effet suspensif sur le début des travaux dans la mesure où il ne porte que sur l'indemnisation des coûts de contrôle.

Étape 8 : Réalisation des contrôles

Cas négligeables (cat. 1)

Dans le cas des chantiers sans impact sur l'environnement conformément aux conventions passées entre l'OFEV et les offices fédéraux concernés, il n'est pas nécessaire de procéder à un contrôle environnemental au sens de la présente procédure standard. Cela ne concerne toutefois pas les contrôles techniques et les contrôles de sécurité ni non plus les procédures de réception relevant des offices fédéraux compétents.

Dans des situations exceptionnelles, p. ex. lorsqu'il y a plaintes de la part de la population ou lorsque des manquements au droit de l'environnement sont constatés dans le cadre du processus de contrôle ordinaire, l'autorité unique est tenue de vérifier le respect du droit de l'environnement sur le chantier.

Projets avec faible impact sur l'environnement (cat. 2)

En principe, les projets de la catégorie 2 (faible impact sur l'environnement) font l'objet de contrôles au hasard à raison d'un sur dix en moyenne. L'important est que ces contrôles se fassent à l'improviste, sans être annoncés.

Ces contrôles par sondage peuvent porter par exemple sur le respect de l'obligation d'entretien des machines utilisées sur le chantier, l'application d'un concept multi-bennes pour les déchets, le respect des prescriptions en vigueur pour l'évacuation des eaux de chantier et l'entreposage provisoire des matériaux terreux ou encore la gestion des matériaux d'excavation pollués.

Chaque contrôle par sondage doit faire l'objet d'un procès-verbal.

Outil : Instruction pour les contrôles par sondage, annexe C

Projets avec impact moyen ou fort sur l'environnement (cat. 3 et 4)

Les projets des catégories 3 et 4 sont contrôlés conformément au programme de contrôle. Parmi les activités de contrôle officielles, on peut distinguer le simple fait de s'informer (p. ex. consulter un rapport), le contrôle épisodique du chantier et les participations (p. ex. évaluer un concept détaillé de mesure des polluants).

Outil : Aide pour établir le programme de contrôle, annexe B

Outil : Aide pour définir les activités de contrôle basées sur les risques, annexe D

Normalement, le contrôle environnemental d'un chantier commence seulement après le début des travaux. Toutefois, certains travaux préparatoires, p. ex. l'évaluation d'un concept de gestion des matériaux ou de réhabilitation du sol (pour autant que ces travaux ne fassent pas déjà partie du projet approuvé), nécessitent un contrôle officiel avant le début du chantier.

Le programme de contrôle est vérifié en permanence à l'aide du reporting du suivi environnemental de chantier (SER) ; au besoin, il est ajusté et adapté au processus des travaux. Il convient également de vérifier la nécessité d'adapter le programme de contrôle lorsque le projet subit des modifications. Si les tâches de contrôle ont été déléguées au canton, il peut s'avérer utile le cas échéant d'adapter également la convention de délégation.

Si les contrôles révèlent des manquements dans la mise en œuvre des mesures environnementales prévues dans la décision d'approbation des plans ou le non-respect de normes générales du droit de l'environnement, il convient de procéder comme suit :

- Dans la mesure du possible, les réclamations sont réglées de manière simple, directement sur place : le service cantonal compétent signale à la direction locale des travaux les manquements constatés ; celle-ci y remédie elle-même et informe ensuite ledit service. Si un contrôle de suivi est nécessaire, il est ordonné et réalisé par le service cantonal.
En revanche, si le canton constate un manquement qui requiert des actes d'exécution formels, il en informe l'autorité unique et lui propose des mesures adéquates. L'autorité unique ordonne les mesures nécessaires. Au besoin, elle fait appel à l'OFEV.
- Pour éviter ou éliminer des atteintes graves à l'environnement imminentes ou déjà effectives, il est possible d'ordonner l'arrêt immédiat du chantier. Cette décision peut être notifiée de vive voix directement sur le chantier, mais doit être confirmée ensuite par écrit à l'autorité unique.
- En cas de faute ou de négligence grave imputable aux responsables du chantier et en cas de récurrence, il faut envisager le dépôt d'une plainte pénale contre les auteurs.

En principe, la correction des manquements n'entraîne aucune modification du programme de contrôle. Les contrôles supplémentaires requis pour corriger les manquements se font en sus du programme de contrôle. Cependant, en cas de faute ou de négligence grave imputable aux responsables du chantier et en cas de récurrence, il est possible d'intensifier les activités de contrôle en vertu du principe du contrôle basé sur les risques et d'adapter le programme de contrôle en conséquence.

Pour les projets des catégories 3 et 4, le respect des conditions et charges environnementales est généralement documenté dans le cadre d'une réception écologique de l'ouvrage, par analogie à la réception technique de l'ouvrage. Cette réception écologique de l'ouvrage est préparée par le SER. Les mesures environnementales majeures peuvent faire l'objet de réceptions distinctes. Pour les mesures environnementales mineures, la réception formelle peut se faire avec l'approbation du rapport du SER⁷.

⁷ Manuel EIE, module 6, ch. 5.3

Certaines activités sont postérieures à la réception écologique de l'ouvrage, comme p. ex. le suivi des mesures de renaturation. Le meilleur moment pour effectuer ces contrôles dépend de chaque projet (en général, cinq ans après la réception écologique de l'ouvrage).

Étape 9 : Rapport à l'intention de l'OFEV (cat. 3 & 4)

Pour les projets des catégories 3 et 4, l'autorité unique livre à la fin de chaque projet un rapport à l'intention de l'OFEV qui indique le nombre des contrôles effectués, les réclamations ainsi que les dommages survenus. Ces données viennent alimenter des statistiques générales sur les contrôles environnementaux des chantiers fédéraux et doivent servir à optimiser le coût de ces contrôles pour les autorités. Autrement dit, une bonne direction des chantiers permet de continuellement réduire l'ampleur des contrôles officiels et de les adapter aux besoins réels.

ANNEXE A

AIDE POUR DÉTERMINER L'IMPACT SUR L'ENVIRONNEMENT

1 Classement du projet

Les projets sont classés en différentes catégories en fonction de leur impact sur l'environnement : impact négligeable (cat. 1), faible (cat. 2), moyen (cat. 3) ou fort (cat. 4). Pour ce faire, l'autorité unique peut recourir au système à points ci-après.

1.1 Schéma de calcul des points déterminant l'impact sur l'environnement (PISE)

Critère	Unité de mesure	PISE
EIE	oui	2
	non	0
Montant des travaux	> 100 millions CHF	2
	> 10 millions CHF	1
	< 10 millions CHF	0

1.2 Classement du projet selon le nombre de points déterminant l'impact sur l'environnement

PISE	Catégorie d'impact sur l'environnement	Contrôles
-	Catégorie 1 Cas négligeables selon convention	Aucun contrôle ⁸
0-1	Catégorie 2 Projets avec faible impact sur l'environnement	Contrôles par sondage 10 % des projets
2-3	Catégorie 3 Projets avec impact moyen sur l'environnement	Contrôles basés sur les risques ~ 3 domaines environnementaux
4	Catégorie 4 Projets avec fort impact sur l'environnement	Contrôles exhaustifs basés sur les risques ~ 4 domaines environnementaux

2 Reclassification

2.1 Projet présentant un potentiel d'atteinte grave à des objectifs de protection d'espaces sensibles

Les projets qui présentent un potentiel d'atteinte grave à des objectifs de protection d'un ou de plusieurs espaces sensibles sont relevés d'une catégorie. Le ou les domaines environnementaux déterminants pour les espaces sensibles en question font partie des domaines soumis à contrôle.

Sont considérés comme espaces sensibles dans le cadre de la procédure standard :

- biotopes d'importance nationale (zones alluviales, prairies et pâturages secs, hauts-marais et bas-marais ainsi que sites de reproduction des batraciens d'importance nationale) ;
- zones, secteurs et périmètres de protection des eaux souterraines ;
- inventaire fédéral des réserves d'oiseaux d'eau et de migrants ;
- districts francs fédéraux ;
- paysages, sites et monuments naturels d'importance nationale (IFP).

⁸ Sous réserve des contrôles ordinaires réalisés par les offices fédéraux compétents ; ces contrôles ne font pas partie de la présente procédure standard.

2.2 Projets avec faible impact sur l'environnement durant la phase de construction

Il peut arriver, dans des cas exceptionnels, que les contrôles de chantier prévus dans des projets des catégories 3 et 4 se révèlent en fait disproportionnés. C'est le cas notamment lorsque le temps de construction est très court ou lorsque les conditions requises pour des contrôles basés sur les risques au sens de l'annexe D ne sont pas réunies. Dans ces cas, il est possible à titre exceptionnel de déclasser le projet dans une catégorie inférieure.

ANNEXE B

AIDE POUR ÉTABLIR LE PROGRAMME DE CONTRÔLE

1 Principe

Les projets avec un impact moyen ou fort sur l'environnement (cat. 3 et 4) doivent faire l'objet d'un programme de contrôle. Le procédé décrit ci-après pour établir ce programme est valable pour les deux catégories.

Les catégories 3 et 4 se distinguent principalement par le nombre de domaines environnementaux soumis à des contrôles officiels (basés sur les risques), à savoir généralement trois dans le premier cas et quatre dans le second (contrôle exhaustif).

2 Liste de contrôle

La première étape consiste à relever et documenter dans une liste tous les domaines environnementaux concernés ainsi que les phases et processus de construction. Cette liste de contrôle doit distinguer pour chaque domaine environnemental les différentes mesures ou activités qui font partie du projet.

Les mesures importantes font l'objet d'une tâche de contrôle officielle. La nécessité d'un contrôle officiel est évaluée selon le principe du contrôle basé sur les risques. Cette approche consiste à déterminer le risque qu'un événement non souhaité survienne (ampleur des dommages x probabilité d'occurrence) et à adapter les contrôles en conséquence (ampleur, niveau de détail, fréquence, moment du contrôle). Les domaines environnementaux sensibles font l'objet de contrôles plus précis et approfondis, alors que les domaines à faible risque ne font l'objet d'aucun contrôle ou seulement de contrôles par sondage ou sont contrôlés suite à des plaintes.

Le cas échéant, il faut attribuer différentes tâches de contrôle aux différentes mesures et activités de chaque phase (préparation, réalisation des travaux et suivi).

Les principales activités de contrôle officielles se distinguent comme suit :

- Information : l'autorité responsable prend connaissance p. ex. du reporting, c'est-à-dire des rapports détaillés établis régulièrement sur le déroulement des travaux du point de vue du droit de l'environnement.
- Contrôles : certains domaines requièrent de la part de l'autorité responsable un contrôle inopiné sur place ou sur le chantier ; cela concerne p. ex. le contrôle de l'équipement des engins de chantier.
- Participation : une participation active de la part de l'autorité responsable est p. ex. requise dans le cadre de la surveillance et réception du reboisement compensatoire (art. 11, al. 2, de l'ordonnance du 30 novembre 1992 sur les forêts [OFor, RS 921.01]) ou pour la vérification de la liste d'alarmes et du dispositif d'intervention en cas d'incident.

Outil : Aide pour définir les activités de contrôle basées sur les risques, annexe D

3 Coûts

L'étape suivante consiste à évaluer le coût des contrôles en complétant le tableau ci-après sur la base de la liste de contrôle.

Activités	Temps (h)	Nécessaire (oui/non)	Nombre	Coût total (CHF)
Contrôle du chantier				
Contrôle du chantier				
Visite périodique du chantier				
Contrôles par sondage				
Information				
Examen / évaluation du concept				
Consultation du reporting SER				
Consultation des procès-verbaux des séances de projet				
Approbation du projet (détaillé)				
Participation				
Séance de chantier (hebdomadaire)				
Séance de projet (mensuelle)				
Réception (sur place)				
Coûts généraux (coûts fixes)				
Séance de lancement (4 personnes)				
Consultation du plan de contrôle SER				
Réception écologique de l'ouvrage (4 personnes)				
Suivi / contrôle de suivi				
Documentation				
Coût total des contrôles officiels				

Le coût est calculé comme suit :

Coût (CHF) = temps (h) x nombre x taux horaire (CHF)

Le taux horaire correspond au taux horaire moyen KBOB actuel moins 10 %.

ANNEXE C INSTRUCTION POUR LES CONTRÔLES PAR SONDAGE

1 Planification des contrôles par sondage

Pour les projets avec faible impact sur l'environnement (cat. 2), seuls des contrôles par sondage sont effectués. Il doit s'agir de contrôles ponctuels effectués au hasard. Au début de l'année, l'autorité unique compétente sélectionne ainsi, au hasard, en vue d'un contrôle ponctuel au cours de l'année, au moins 10 % des projets qui figurent sur une liste des projets de la catégorie 2 dûment autorisés et dont le début des travaux est imminent. La date des contrôles ponctuels doit être fixée. Les projets ainsi sélectionnés comme aussi la date des contrôles doivent rester confidentiels.

2 Réalisation

Le point le plus important pour les contrôles par sondage est qu'ils soient effectués à l'improviste, c'est-à-dire sans être annoncés. Ces contrôles peuvent porter par exemple sur le respect de l'obligation d'entretien des machines utilisées sur le chantier, l'application d'un concept multi-bennes pour les déchets, le respect des prescriptions en vigueur pour l'évacuation des eaux de chantier et l'entreposage des matériaux terreux ou encore la gestion des matériaux d'excavation pollués.

Chaque contrôle par sondage doit faire l'objet d'un procès-verbal.

3 Coûts

Au total, il faut compter en moyenne 100 francs par projet de catégorie 2. Ce montant est si possible facturé sous la forme d'un émolument de surveillance⁹, que le chantier concerné ait fait ou non l'objet d'un contrôle.

⁹ P. ex., l'art. 4, let. d, OseOFT permet à l'Office fédéral des transports de percevoir chaque année auprès des entreprises concessionnaires de chemins de fer et de navigation une taxe pour les contrôles et audits de nature technique, etc.

ANNEXE D AIDE POUR DÉFINIR LES ACTIVITÉS DE CONTRÔLE BASÉES SUR LES RISQUES

1 Explications

1.1 But

Les critères de décision indiqués ci-après doivent servir d'aide aux autorités uniques et aux cantons pour élaborer et évaluer le programme de contrôle. Cette liste s'entend comme une proposition d'ordre pratique mais n'est absolument pas une instruction détaillée et exhaustive.

Les critères de décision tels que formulés s'appuient sur des considérations basées sur les risques. L'objectif est d'éviter des dommages environnementaux importants au moyen de contrôles ciblés sur des projets à risques ou dans un espace sensible. C'est pourquoi l'accent est mis en priorité sur des aspects à haut risque. Dans son exercice concret, la fonction officielle de contrôle doit cependant toujours s'adapter spécifiquement au projet et tenir compte des expériences propres aux autorités uniques et aux services cantonaux de l'environnement.

La liste ci-après présente un ensemble de questions et d'activités de contrôle possibles qui sont structurées en fonction de différents aspects (et sous-aspects) environnementaux. Pour chacun de ces aspects estimés pertinents, il convient de déterminer à l'aide des critères listés si une activité de contrôle officielle est indiquée et, le cas échéant, laquelle. Dans la mesure du possible, il faut coordonner les activités de contrôle prévues pour différents aspects environnementaux de sorte à éviter les doublons et minimiser le coût des contrôles.

1.2 Aide à la lecture

Le tableau comprend deux axes :

vertical : aspects environnementaux et sous-aspects apparentés

horizontal : activités de contrôle officielles possibles

Activités de contrôle

Aspects environnementaux et sous-aspects apparentés

Domaine	Activité de contrôle	Vérification du concept détaillé	Consultation rapport périodique	Consultation rapport final	Contrôle chantier spécifique ¹	Inspection de chantier périodique ²	Installations de chantier	Réception	Critère / conditions
Environnemental	Déchets / sites contaminés		x						Si déchets de chantiers >200m ³ et/ou si suspicion de polluants
	De manière générale pour l'ensemble du domaine Déchets / sites contaminés		x						Si concept d'élimination des déchets requis et durée du chantier >1 an
	- Y a-t-il un concept d'élimination des déchets du chantier ?	x							
	- Le concept d'élimination des déchets répond-il aux prescriptions légales relatives à la séparation des fractions de déchets et les processus d'élimination proposés sont-ils corrects ?	x	x						
	Démolition bâtiments / matériaux polluants	x							Systématique si les déchets de chantier sont susceptibles de contenir des substances dangereuses pour l'environnement ou la santé (p. ex. PCB, HAP, plomb, amiante)
	- La présence éventuelle de polluants (amiante, joints en PCB, HAP, etc.) dans des bâtiments construits avant 1990 et/ou utilisés à des fins industrielles a-t-elle été vérifiée ?	x							
	- Les déchets spéciaux sont-ils traités séparément et acheminés vers des installations d'élimination prévues à cet effet ?	x	x						
	Excavation				x				Matériaux d'excavation non pollués >100 000 m ³
	- Y a-t-il sur le chantier des matériaux d'excavation autres que non pollués ?				x				
	- Si oui, les matériaux d'excavation sont-ils triés et évacués pour être correctement éliminés selon le concept ?				x				
Protection du sol	Entreposage des matériaux d'excavation contaminés sur le chantier est-il conforme aux prescriptions (zone stable, bennes fermées ou fermeture avec des panneaux) ?				x				
	De manière générale pour l'ensemble du domaine Sol	x	x						Systématique si un concept de protection des sols est requis
	Lors des travaux de terrassement, le tassement du sol est-il évité ?	x	x	x					En cas d'enlèvement de la couverture végétale > 20 000 m ²
	- Travaux effectués uniquement lorsque le sol est sec ?	x	x		x				
	- Mise en place de pistes de chantier spéciales ?				x				
	- Utilisation de véhicules avec faible pression au sol par cm ² (utilisation de machines)				x				
	Enlèvement de la couverture végétale								
	Surveiller l'épaisseur de la couche enlevée, les méthodes de travail et l'humidité du sol								
	- Y a-t-il sur le chantier une séparation nette entre la couche supérieure du sol, la couche intermédiaire du sol et le sous-sol ?								
	- Les matériaux terreux enlevés sont-ils recyclés ou éliminés en fonction de leur degré de contamination (recyclage ou élimination) ?								
Reconstitution des sols	Reconstitution des sols								
	Surveiller la hauteur des déversements et les méthodes de travail								
	- La hauteur maximale pour les dépôts est-elle respectée ?								
	Reconstitution des sols								
	- La reconstitution des sols est-elle faite correctement (techniques de travail) ?								
	- Humidité des sols, épaisseur des déversements, pas de circulation sur les sols reconstitués, végétalisation rapide								

Questions et points à contrôler

Chaque aspect ou sous-aspect environnemental fait référence à des valeurs seuils / conditions prédéfinies qui déterminent la nécessité d'une activité de contrôle particulière. Les valeurs seuils peuvent varier en fonction des activités de contrôle.

1.3 Lexique

Valeurs seuils

Un critère est défini pour chaque aspect ou sous-aspect environnemental. Dès lors que le critère est rempli, une certaine activité de contrôle est nécessaire. Selon l'aspect environnemental considéré, les critères se réfèrent à différentes étapes de travail dans le processus de construction (p. ex. travaux très bruyants tel que planter des pieux) ou à l'espace dans lequel le projet est réalisé (p. ex. biotope digne de protection).

Les critères sont fixés dans un esprit pragmatique. L'objectif est d'éviter des atteintes graves à l'environnement avec un minimum de contrôles ciblés.

Des valeurs seuils sont définies pour chacune des différentes activités de contrôle en lien avec un aspect environnemental. Ces valeurs seuils sont décrites et classées à part.

Consultation du reporting périodique

Lorsque la construction dure plus d'un an, les autorités compétentes rendent compte périodiquement de l'avancement des travaux, des problèmes environnementaux éventuels ainsi que des étapes de travail terminées ou à venir relevant du droit de l'environnement.

Vérification du concept détaillé

Certains aspects environnementaux doivent faire l'objet d'un concept détaillé (p.ex. système d'évacuation des eaux) dans le cadre de la mise au point du projet d'exécution (une fois l'autorisation délivrée). Ce point doit être vérifié dans tous les cas par l'autorité compétente (y compris commentaire en retour).

Consultation du rapport final

L'autorité consulte le rapport final remis à la fin du projet de construction et portant sur les différents travaux effectués ainsi que sur le contrôle des résultats des éventuelles mesures prises.

Contrôle du chantier spécifique

Certaines étapes de travail comportent des risques particuliers en termes d'environnement. Dans ces cas, la notion de « contrôle du chantier spécifique » désigne des contrôles alignés sur les processus de construction et qui portent sur le respect de la législation sur l'environnement et des conditions prescrites, ainsi que sur la concordance entre le concept et son exécution en lien avec un aspect environnemental déterminant (contrairement aux inspections de chantier périodiques, trans-thématiques et fixées de manière aléatoire ; cf. ci-après).

Contrôle du chantier périodique

Contrôles effectués régulièrement, annoncés ou inopinés, lors desquels tous les aspects environnementaux importants font l'objet d'un bref contrôle par sondage.

Réceptions

On distingue trois types de réception :

- Réception des installations de chantier avant le début des travaux, importante notamment pour les aspects environnementaux « protection des eaux » (évacuation des eaux) et « déchets/sites contaminés » (excavation).
- Réception des mesures de compensation et de remplacement MCR (protection de la nature) et des surfaces reconstituées (protection des sols) pendant ou après les travaux.
- Réception écologique de l'ouvrage, à la fin des travaux (trans-thématique)

2 Tâches de contrôle

Il faut, en principe, procéder en tous les cas aux **tâches de contrôle générales** suivantes pour les projets avec impact moyen ou fort sur l'environnement :

	Projets avec impact moyen sur l'environnement	Projets avec fort impact sur l'environnement
Pendant les travaux de construction	• Réception des installations de chantier (avant le début des travaux) • Consultation du procès-verbal des séances de projet • Consultation du reporting périodique (si durée de construction > 1 an)	• Réception des installations de chantier (avant le début des travaux) • Inspection périodique du chantier • Consultation du reporting périodique / des procès-verbaux des séances de projet • Séances / inspections groupe de suivi
À la fin des travaux de construction	• Éventuellement réception écologique de l'ouvrage • Consultation du rapport final SER	• Réception écologique de l'ouvrage • Consultation du rapport final SER

La liste ne contient que les activités de contrôle qui sont déterminantes pendant (et immédiatement après) les travaux. Les aspects qui sont déjà soumis à contrôle dans le cadre de la procédure d'approbation des plans (p. ex. vérification que les autorisations requises ont été délivrées, concept global ou cahier des charges / programme de contrôle SER) de même que les activités de contrôle propres au domaine du suivi environnemental de chantier ne figurent pas sur cette liste.

Les tâches de contrôle générales sont le plus souvent trans-thématiques et peuvent dans l'idéal être coordonnées avec les tâches de contrôle liées à des aspects environnementaux particuliers. Pour les aspects environnementaux jugés non pertinents, on suppose qu'il est suffisant de les vérifier dans le cadre des activités de contrôle générales (réception des installations de chantier, consultation du reporting périodique et du rapport final). Il est évident par ailleurs que des contrôles supplémentaires sont possibles à tout moment, voire indiqués si les circonstances ou des rapports font apparaître un danger sensiblement accru pour l'environnement.

Liste des critères et conditions pour des contrôles basés sur les risques

Domaine environnemental	Activité de contrôle	Intervention bureau		Intervention chantier					Critère / conditions		
		Vérification du concept détaillé	Consultation reporting périodique	Consultation rapport final	Contrôle chantier spécifique ¹	Inspection de chantier périodique ²	Réception				
							Installations de chantier	MCR / reconstitution des sols		Réception écologique	
Protection des eaux / pêche	Évacuation correcte eaux usées / eaux de chantier*	x								Systématique lorsque le projet se situe dans le secteur Au de protection des eaux et/ou le drainage du chantier se fait dans un cours d'eau sensible (n° d'ordre hydrographique 1-2).	
						x				S'il n'y a pas de SER ou s'il y a des difficultés ou exigences particulières	
	<u>Questions possibles</u> - Y a-t-il un système d'évacuation des eaux du chantier ? - Est-il mis en œuvre en conséquence ? - Est-il garanti que des eaux polluées (p. ex. eaux de lixiviation alcalines) ou des substances pouvant altérer les eaux ne se déversent pas dans des cours d'eau, des conduites d'eaux météoriques ou pluviales ou ne bouchent les canalisations ? - Des mesures appropriées ont-elles été prises ?	x					x				
	Stockage de liquides pouvant altérer les eaux	x			x					Contrôles par sondage en fonction du degré de danger	
	<u>Questions possibles</u> - Les obligations légales en matière de protection des eaux sont-elles respectées (p. ex. entreposage dans des bacs de rétention ou des containers fermés) ?	x			x						
	Installation d'évacuation (et d'épuration) des eaux* (p. ex. séparateur d'huile, réservoir d'écèlement, citernes, canalisations, cuvette d'infiltration)		x								Reporting qualité des eaux / valeurs au point de déversement systématique si installation de traitement des eaux usées requise et pas de SER
							x				Contrôles par sondage au point de déversement si installation de traitement des eaux usées requise
	<u>Questions possibles</u> <u>Mise en place et exploitation de nouveaux éléments d'installation</u> - Bassin de décantation : son évacuation est-elle équipée d'un coude plongeur ou d'une paroi plongeante afin de retenir les hydrocarbures qui pourraient s'échapper ? - Installation de drainage : drainage via une couche de sol biologiquement actif ou par un filtre artificiel équivalent ? - Le fonctionnement des installations de prétraitement des eaux usées résultant du chantier fait-il l'objet d'un journal ? <u>Monitoring qualité des eaux usées</u> - Les contrôles obligatoires de la qualité des eaux usées sont-ils réalisés ? - Les résultats sont-ils documentés ?										
	Interventions dans les eaux souterraines / utilisation des eaux souterraines / rabattement de la nappe phréatique*				x						Contrôles par sondage en fonction du degré de danger
			x								Reporting prestations de pompage systématique en cas de solutions de pompage (a fortiori en l'absence de SER)
	<u>Questions possibles :</u> - Surveiller la mise en œuvre des mesures (en particulier en cas de rabattement de la nappe phréatique)		x		x						
	Intervention dans les eaux et sur les rives*	x									Systématique si intervention nécessaire dans les eaux / sur les rives
					x						Évacuation des poissons (selon règle de compétence Confédération / canton prévue dans LFSP)
								x			En cas d'intervention dans les eaux / sur les rives avec écomorphologie proche de l'état naturel
	<u>Questions possibles :</u> - Accompagner la planification des processus de travail (notamment respect des périodes d'intervention) - Garantir les mesures de protection de la faune et de la flore - Évacuation de poissons	x			x				x		

¹ Concordance concept/exécution, respect législation et conditions
² Tous les aspects environnementaux déterminants
* Dans le cadre de la procédure d'approbation des plans (AP), il revient à l'autorité compétente de vérifier que les autorisations requises ont été délivrées
a) pas de contrôle nécessaire pendant la phase de construction car déjà effectué / à faire dans le cadre de la procédure AP
b) pas de contrôle officiel nécessaire pendant la phase de construction car fait partie du domaine de tâche du SER et pas de grand risque

		Intervention bureau		Intervention chantier					Critère / conditions	
		Vérification du concept détaillé	Consultation reporting périodique	Consultation rapport final	Contrôle chantier spécifique¹	Inspection de chantier périodique²	Réception			
							Installations de chantier	MCR / reconstitution des sols		Réception écologique
Domaine environnemental	Activité de contrôle									
Déchets / sites contaminés	De manière générale pour l'ensemble du domaine Déchets / sites contaminés		x							Si déchets de chantiers >200m³ et/ou si suspicion de polluants
		x								Si concept d'élimination des déchets requis et durée du chantier >1 an
	- Y a-t-il un concept d'élimination des déchets du chantier ? - Le concept d'élimination des déchets répond-il aux prescriptions légales relatives à la séparation des fractions de déchets et les processus d'élimination proposés sont-ils corrects ?	x	x							
	Démolition bâtiments / matériaux polluants	x								Systématique si les déchets de chantier sont susceptibles de contenir des substances dangereuses pour l'environnement ou la santé (p. ex. PCB, HAP, plomb, amiante)
	- La présence éventuelle de polluants (amiante, joints en PCB, HAP, etc.) dans des bâtiments construits avant 1990 et/ou utilisés à des fins industrielles a-t-elle été vérifiée ? - Les déchets spéciaux sont-ils traités séparément et acheminés vers des installations d'élimination prévues à cet effet ?	x								
	Excavation				x					Matériaux d'excavation non pollués >100 000 m³
	- Y a-t-il sur le chantier des matériaux d'excavation autres que non pollués ? - Si oui, les matériaux d'excavation sont-ils triés et évacués pour être correctement éliminés selon le concept ? - L'entreposage des matériaux d'excavation contaminés sur le chantier est-il conforme aux prescriptions (zone stable, bennes fermées ou fermeture avec des panneaux) ?				x x x					
	Protection du sol	De manière générale pour l'ensemble du domaine Sol	x	x						
				x						En cas d'enlèvement de la couverture végétale > 20 000 m²
	<u>Lors des travaux de terrassement, le tassement du sol est-il évité ?</u> - Travaux effectués uniquement lorsque le sol est sec ? - Mise en place de pistes de chantier spéciales ? - Utilisation de véhicules avec faible pression au sol par cm² (utilisation de machines)	x	x		x					
	Enlèvement de la couverture végétale				x					En cas d'enlèvement de la couverture végétale > 20 000 m² ou > 5000 m² de sols hypersensibles au tassement
	<u>Surveiller l'épaisseur de la couche enlevée, les méthodes de travail et l'humidité du sol</u> - Y a-t-il sur le chantier une séparation nette entre la couche supérieure du sol, la couche intermédiaire du sol et le sous-sol ? - Les matériaux terreux enlevés sont-ils recyclés ou éliminés en fonction de leur degré de contamination (recyclage ou élimination conformément à l'OLED ; pas de déplacement de terre polluée) ? - Les matériaux terreux enlevés qui sont biologiquement contaminés (p. ex. par des organismes envahissants ou pathogènes) sont-ils recyclés ou éliminés en conséquence ?				x x x x					
	Entreposage									En cas d'enlèvement de la couverture végétale > 20 000 m² ou > 5000 m² de sols hypersensibles au tassement
	Surveiller la hauteur des déversements et les méthodes de travail - Les sites d'entreposage sont-ils végétalisés, protégés du compactage et de la contamination, l'eau est-elle évacuée ? - La hauteur maximale pour les dépôts est-elle respectée ?				x					
	Reconstitution des sols							x		En cas d'enlèvement de la couverture végétale > 5000 m2
								x		En cas d'enlèvement de la couverture végétale > 20 000 m2 ou > 5000 m2 de sols hypersensibles au tassement
	- La reconstitution des sols est-elle faite correctement (techniques de travail) ? - Humidité des sols, épaisseur des déversements, pas de circulation sur les sols reconstitués, végétalisation rapide							x x		

¹ Concordance concept/exécution, respect législation et conditions
² Tous les aspects environnementaux déterminants
* Dans le cadre de la procédure AP, il revient à l'autorité compétente de vérifier que les autorisations requises ont été délivrées
a) pas de contrôle nécessaire pendant la phase de construction car déjà effectué / à faire dans le cadre de la procédure AP
b) pas de contrôle officiel nécessaire pendant la phase de construction car fait partie du domaine de tâche du SER et pas de grand risque

		Intervention bureau		Intervention chantier						
		Vérification du concept détaillé	Consultation reporting périodique	Consultation rapport final	Contrôle chantier spécifique¹	Inspection de chantier périodique²	Réception			
							Installations de chantier	MCR / reconstitution des sols	Réception écologique	
Domaine environnemental	Activité de contrôle									Critère / conditions
Protection contre le bruit	De manière générale pour l'ensemble du domaine Bruit		x							Systématique en cas de projets avec durée de chantier > 1 an
	- Y a-t-il eu des plaintes à cause du bruit ? - Le cas échéant, quel était l'objet des plaintes ? Des mesures ont-elles été prises pour y remédier ?		x							
	Concept concernant le bruit du chantier	x					x			Systématique en cas de projets avec durée de chantier > 1 semaine et locaux sensibles au bruit à une distance de 300 m du chantier ou de 600 m si des travaux de nuit ou pendant la pause de midi sont prévus.
	- Y a-t-il un concept concernant le bruit du chantier ? Est-il appliqué ?	x					x			
	Procédés de construction peu bruyants				x					Contrôles par sondage pour les projets situés dans des zones urbaines en l'absence de SER.
	Questions possibles : - Les machines, appareils et véhicules de transport correspondent-ils à la catégorie indiquée ? - Les horaires de travail indiqués sont-ils respectés ? - Le mode / procédé de construction indiqué est-il appliqué ? - Les travaux de construction sont-ils effectués en limitant les nuisances sonores au maximum ? - Y a-t-il un service de médiation opérationnel ? Les riverains ont-ils été avertis à l'avance ? - Le personnel a-t-il connaissance des comportements limitant le bruit ?				x x x x x x					
Protection de l'air	De manière générale pour l'ensemble du domaine Air		x							Systématique en cas de projets avec durée de chantier > 1 an
	- Existe-t-il un concept de contrôle / de mesure ?		x							
	Machines / engins				x					Contrôles par sondage si absence de SER
	- Les machines utilisées sur le chantier sont-elles équipées des filtres à particules obligatoires ?				x					
	Poussières	x								Systématique en cas de grands travaux poussiéreux dans une zone urbaine
					x					En cas de grands travaux poussiéreux dans une zone urbaine, en l'absence de SER
	- Des mesures pour limiter les émissions de poussière sont-elles nécessaires ? - Si oui, sont-elles mises en œuvre (p. ex. confinement ou arrosage) ?	x			x					
	Assainissement de protection contre la corrosion	x			x		x			En cas d'assainissements de protection contre la corrosion, exiger les mesures de protection maximales
- Les mesures de protection maximales sont-elles prises (p. ex. confinement étanche, utilisation des matériaux de sablage) ?	x			x		x				
Protection de la nature (flore/faune)	Mesures de protection pendant les travaux de construction				x		x			Si concerne objets inventoriés (Confédération / canton) ou espèces figurant sur la liste rouge et absence de SER
	- Les mesures de protection adéquates sont-elles prises pour protéger les éléments de grande valeur écologique et protégés (arbres, haies, plantes, murs de pierre sèches, fourmilières, etc.) ou les biotopes dignes de protection présents dans le périmètre du chantier (pose de barrières) ?				x					
	Mesures de reconstitution et de remplacement	x						x		Pour les projets soumis à EIE avec mesures de reconstitution et de remplacement
					x					Pour les projets soumis à EIE avec mesures de reconstitution/remplacement en l'absence de SER
	- Accompagner l'exécution des mesures de de reconstitution et de remplacement	x			x			x		
Forêt	Défrichement		x							Systématique si défrichement nécessaire
	- Fin du défrichement		x							
	Compensation du défrichement				x					Systématique si défrichement nécessaire
								x		Surface de défrichement > 5000 m²
	- Surveiller l'exécution des mesures de remplacement (notamment la qualité)				x			x		

¹ Concordance concept/exécution, respect législation et conditions
² Tous les aspects environnementaux déterminants
* Dans le cadre de la procédure AP, il revient à l'autorité compétente de vérifier que les autorisations requises ont été délivrées
a) pas de contrôle nécessaire pendant la phase de construction car déjà effectué / à faire dans le cadre de la procédure AP
b) pas de contrôle officiel nécessaire pendant la phase de construction car fait partie du domaine de tâche du SER et pas de grand risque

Domaine environnemental	Activité de contrôle	Intervention bureau		Intervention chantier						Critère / conditions
		Vérification du concept détaillé	Consultation reporting périodique	Consultation rapport final	Contrôle chantier spécifique ¹	Inspection de chantier périodique ²	Réception			
Vibrations / bruit d'impact	De manière générale pour l'ensemble du domaine Vibrations / bruit d'impact		x							Systématique en cas de projets avec durée de chantier > 1 an
					x					Contrôles par sondage pour les projets situés dans des zones urbaines en l'absence de SER.
	- L'autorisation de construire prescrit-elle des mesures de protection particulières contre les vibrations ou le bruit d'impact émis ?		x		x					
	- Si oui, ces mesures sont-elles appliquées ?									
Accidents majeurs	De manière générale pour l'ensemble du domaine Accidents majeurs		x							Si seuils quantitatifs selon OPAM dépassés dans le processus des travaux et durée de chantier > 1 an
		x								Si seuils quantitatifs selon OPAM dépassés dans le processus des travaux
	- La liste des alarmes et le dispositif d'intervention sont-ils en place ?	x	x							

¹ Concordance concept/exécution, respect législation et conditions
² Tous les aspects environnementaux déterminants
* Dans le cadre de la procédure AP, il revient à l'autorité compétente de vérifier que les autorisations requises ont été délivrées
a) pas de contrôle nécessaire pendant la phase de construction car déjà effectué / à faire dans le cadre de la procédure AP
b) pas de contrôle officiel nécessaire pendant la phase de construction car fait partie du domaine de tâche du SER et pas de grand risque